



IMM-2228-96

ENTRE :

KWOK KI MAK,

requérant,

et

LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire relative à une décision en date du 23 mai 1996 par laquelle une agente des visas a refusé d'accorder au requérant un visa d'immigrant dans la catégorie des entrepreneurs. Le requérant demande à la Cour d'annuler la décision au motif que l'agente des visas a commis un manquement aux principes d'équité en ne tenant pas suffisamment compte des intentions et des aptitudes d'entrepreneur qu'il avait lorsqu'il a présenté sa demande de visa.

Le requérant est un citoyen de Hong Kong. Le 14 août 1995, il a présenté une demande de résidence permanente dans la catégorie des entrepreneurs, laquelle demande couvrait également son épouse et ses deux filles.

Le requérant travaille depuis 1980 pour Remy China and Hong Kong Ltd., la succursale de Hong Kong d'une société multinationale qui produit et distribue des spiritueux, des vins et des

cognacs. Depuis 1987, le requérant est l'un des quatre directeurs des ventes. Il dirige un service dont le chiffre d'affaires annuel s'établit à 26 445 000 \$ CAN et est responsable des ventes aux distributeurs et aux grossistes de Hong Kong. Il s'occupe de tous les aspects des activités relevant de son service, notamment la dotation en personnel, la préparation du budget et des prévisions, l'analyse du marché, la promotion et les relations avec la clientèle. Il relève du directeur général des ventes qui, à son tour, relève du président de Remy.

Le 23 mai 1996, lorsqu'il a été interrogé par l'agente des visas, le requérant a remis un relevé à jour faisant état d'une valeur nette de 859 000 \$ CAN ainsi que des lettres bancaires indiquant que son épouse avait des économies de 141 000 \$ CAN. Il a également confirmé que son salaire s'établissait à 73 684 \$.

Au cours de l'entrevue, le requérant a été interrogé au sujet de son plan d'entreprise. Il a répondu qu'il avait l'intention de créer une entreprise d'exportation qui exporterait des vins du Canada aux marchés du sud-est de l'Asie et de la Chine. Il a ajouté qu'il avait l'intention d'investir un montant de 150 000 \$ à 200 000 \$ et d'acquérir un entrepôt de 2 000 pieds carrés. De plus, il a mentionné à l'agente qu'il était venu au Canada en 1990, qu'il avait alors fait une étude de marché qui devait être mise à jour et qu'il a retenu les services d'un comptable agréé de l'Ontario pour faire cette étude supplémentaire. Le requérant a aussi indiqué à l'agente qu'il n'avait pas de fournisseurs pour l'instant, mais qu'il avait établi des liens importants avec des importateurs de Hong Kong. En outre, le frère du requérant est propriétaire d'une entreprise de textile et demande lui aussi la résidence permanente. Si sa demande est accordée, a dit le requérant, il a l'intention de mettre sur pied une entreprise avec son frère.

L'agente des visas a interrogé le requérant au sujet des fonctions que celui-ci exerçait chez Remy. Elle a conclu qu'il était un administrateur intermédiaire et lui a demandé s'il avait déjà été propriétaire d'une entreprise. Elle a fait savoir au requérant qu'elle ne croyait pas que sa demande serait acceptée, mais elle l'a aussi évalué à titre de requérant indépendant. Cependant, étant donné que le requérant n'avait pas accumulé suffisamment de points (45), elle a refusé sa

demande. Elle a également examiné les motifs d'ordre humanitaire invoqués au soutien de la demande, mais elle a jugé qu'ils étaient aussi insuffisants.

Le requérant a été informé par une lettre en date du 30 mai 1996 que sa demande était refusée au motif qu'il n'était pas visé par la définition du mot «entrepreneur» :

[TRADUCTION] Vous avez travaillé en qualité de cadre intermédiaire chez Remy China & HK Limited depuis 1980. Vous n'avez accumulé aucune expérience en matière d'exploitation ou de contrôle d'une entreprise. Vos plans concernant la création d'une entreprise au Canada sont loin d'être précis. Il est donc raisonnable de conclure que vous ne pourriez pas gérer une entreprise florissante au Canada.

La seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si l'agente des visas a omis d'évaluer en bonne et due forme la demande du requérant, commettant par le fait même un manquement à l'obligation d'équité sur le plan de la procédure.

La *Loi sur l'immigration* et le *Règlement* s'y rapportant renferment plusieurs dispositions concernant l'entrepreneur, qui est défini comme suit au paragraphe 2(1) :

«entrepreneur» désigne un immigrant

- a) qui a l'intention et qui est en mesure d'établir ou d'acheter au Canada une entreprise ou un commerce, ou d'y investir une somme importante, de façon à contribuer de manière significative à la vie économique et à permettre à au moins un citoyen canadien ou résident permanent, à part l'entrepreneur et les personnes à sa charge, d'obtenir ou de conserver un emploi, et
 - b) qui a l'intention et est en mesure de participer activement et régulièrement à la gestion de cette entreprise ou de ce commerce.
- [non souligné dans l'original]

L'alinéa 8(1)a) du *Règlement* énonce que les entrepreneurs sont évalués d'après une série de facteurs et, selon le sous-alinéa 9(1)b)(ii), l'entrepreneur est tenu d'obtenir uniquement 25 points, tandis que l'immigrant indépendant doit accumuler 70 points.

Le requérant soutient que l'agente des visas ne s'est pas conformée à l'obligation d'équité qui lui incombait en omettant de se demander s'il était en mesure d'acheter une entreprise à la gestion de laquelle il pourrait participer activement et régulièrement. Selon le requérant, après

avoir conclu qu'il n'était pas en mesure d'*établir* une entreprise, l'agente des visas devait déterminer s'il était en mesure d'en *acheter* une.

Le requérant invoque l'arrêt *Chen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 290, qui portait sur la définition du mot «investisseur». Selon cette définition, une personne doit avoir «exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise». Voici comment le juge Rothstein s'est exprimé dans ses motifs :

Il incombe donc à l'agent des visas d'*évaluer chaque aspect séparément* pour déterminer si le requérant entre dans le champ d'application d'au moins un des critères. À mon avis, l'agent des visas ne l'a pas fait en l'espèce. Elle semble avoir conclu, à partir du fait que le requérant ne jouait pas de rôle dans l'exploitation de la ferme, qu'il n'en avait pas non plus le contrôle ou la direction. Pour arriver à cette conclusion, elle a omis de donner une signification distincte à chacun des mots exploité, contrôlé ou dirigé.
[non souligné dans l'original]

Le juge Rothstein a ajouté que l'agent des visas doit interroger le requérant sur chacun des critères séparément et que l'omission de le faire constitue un manquement à l'équité sur le plan de la procédure.

Pour sa part, l'intimée fait valoir qu'un agent des visas n'est pas tenu de «procéder à un interrogatoire à l'aveuglette» en ce qui a trait aux autres moyens d'admettre le requérant. De plus, comme elle avait déjà conclu que le requérant n'avait pas les aptitudes de gestion nécessaires, l'agente n'était pas tenue d'examiner plus à fond la demande de celui-ci.

À mon avis, les arguments de l'intimée ne peuvent être retenus. Étant donné qu'un agent des visas est tenu, en raison du devoir d'équité qui lui incombe, de permettre à un immigrant éventuel de corriger tout élément de preuve et d'aviser la partie requérante d'une évaluation négative, le fait d'évaluer celui-ci en fonction des autres critères de la définition du mot «entrepreneur» n'équivaut pas à un interrogatoire à l'aveuglette.

Lorsqu'un agent des visas évalue la demande d'un entrepreneur éventuel, il doit, par souci d'équité, évaluer le requérant non seulement en ce qui a trait à la capacité qu'il a de d'*établir* une

entreprise, mais aussi quant à sa capacité d'*acheter une entreprise ou d'y investir une somme importante*. Étant donné que l'agente des visas ne l'a pas fait en l'espèce, je suis d'avis qu'une erreur susceptible de révision a été commise.

En conséquence, j'infirmes la décision faisant l'objet de la présente demande et je renvoie l'affaire à un autre agent des visas pour nouvelle décision.

Douglas R. Campbell
Juge

VANCOUVER

4 avril 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais

François Blais, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-2228-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : **KWOK KI MAK**
c.
**LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

LIEU DE L'AUDIENCE : WINNIPEG (MANITOBA)

DATE DE L'AUDIENCE : 27 JANVIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE CAMPBELL

EN DATE DU : 4 AVRIL 1997

ONT COMPARU :

M^e Myra Thow pour le requérant

M^e David Jacyk pour l'intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Zaifman Associates
93 Lombard Avenue East
Suite 102
Winnipeg (Manitoba)
R3B 3B1

pour le requérant

M^e George Thomson
Sous-procureur général
du Canada

pour l'intimée